

LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE MARITIME

Décryptage

LES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Les juridictions civiles

Le **tribunal de commerce** est compétent pour juger des litiges entre commerçants et ceux relatifs aux actes de commerce entre toute personne. L'[article L. 110-2 du code de commerce](#) énonce en outre que la loi répute « actes de commerce » une liste d'actes liés à l'exploitation du navire, et plus généralement « **toutes expéditions maritimes** », confortant ainsi la compétence des tribunaux commerciaux pour connaître des litiges maritimes. Alors que tout dommage causé par un véhicule quelconque est confié à la compétence du tribunal d'instance ou de grande instance, la loi est venue exclure les dommages causés par les navires et bateaux, qui restent donc de la **compétence exclusive** du tribunal de commerce.

En revanche, la Cour de cassation a opéré **une distinction pour la navigation de plaisance** pratiquée en dehors de toute fin commerciale. Les dommages causés dans le cadre de ce type de navigation échappent à la compétence des tribunaux commerciaux et reviennent aux **juridictions civiles** de droit commun.

Les prérogatives du Président du tribunal de commerce sont importantes en droit maritime. Il accorde sur requête l'autorisation de **saisir un navire**, autorise la constitution d'un **fonds de limitation** et désigne l'expert appelé à constater des dommages ou à se prononcer sur un vice affectant un navire. La chambre commerciale de la Cour de cassation a eu une influence conséquente sur l'évolution du droit maritime en France, par exemple en fournissant une **définition du navire**, avant le code de transport.

Les juridictions pénales

Les tribunaux maritimes commerciaux, compétents pour réprimer les **infractions maritimes**, furent créés en 1939. L'interdiction aux victimes de se porter partie civile et l'absence du droit à appel firent débat, de sorte que l'ordonnance du 2 novembre 2012 réintégra ces juridictions d'exception dans le droit commun. Depuis 2016, des **tribunaux maritimes** composés de magistrats et d'assesseurs maritimes – personnalités qualifiées – ont été créés auprès de six tribunaux de grande instance (Le Havre, Brest, Bordeaux, Marseille, Cayenne et Saint-Denis de La Réunion), pour connaître des **délits et contraventions maritimes**.

Pour certaines infractions, notamment en matière de **pollution maritime par rejet** des navires, les litiges sont concentrés auprès des **juridictions du littoral spécialisées (JULIS)**, situées au Havre, à Brest, à Marseille, à Fort-de-France, à Saint-Denis-de-La-Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En outre, le **tribunal de grande instance de Paris** est compétent pour juger des infractions commises par les capitaines de navires français se trouvant hors des espaces maritimes sous juridiction française.

Les juridictions administratives

Le rôle des juridictions administratives devient de plus en plus important en matière maritime. En effet, la **responsabilité de l'État pour manquement à ses obligations** en matière de sécurité de la navigation est du ressort exclusif de ces juridictions, et ce y compris dans le cadre d'une **délégation de la mission statutaire de certification** des navires à une société de classification. Il en est de même pour les **interventions de l'État en mer** ou pour une large part des contentieux portuaires (une collision d'un navire avec un quai par exemple, qui relève de la **contravention de grande voirie**).

Le **Conseil constitutionnel** est également amené à se prononcer régulièrement sur ces questions, devenant ainsi un acteur de l'évolution du droit maritime. Il a, par exemple, déclaré contraire à la Constitution l'ancienne formation du tribunal maritime commerciale ; condamné la jurisprudence de la Cour de cassation qui refusait aux gens de mer, en cas d'accident du travail, le droit à recours contre l'armateur en cas de faute ; ou encore censuré la disposition conférant aux Douanes le pouvoir de visiter tous les navires sans autorisation d'un juge, notamment les parties affectées à un usage de domicile. Suite à la codification du droit maritime à partir de 2010, le Conseil constitutionnel a également eu à connaître de **questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)** en différentes matières maritimes.

LES JURIDICTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

La **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)**, qui est juridiction généraliste, a vocation à connaître de contentieux liés à la matière maritime. Il a notamment pu s'agir de déterminer l'incidence du droit de l'Union européenne (UE) sur les conditions d'attribution du pavillon par les États membres, celles-ci devant respecter la liberté d'établissement. La **Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)** a également développé une jurisprudence maritime, notamment en matière de piraterie.

Parmi les juridictions internationales, le **Tribunal international du droit de la mer (TIDM)** est une institution spécialisée qui traite de litiges concernant l'application et l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dite de Montego Bay, adoptée en 1982. Le TIDM peut notamment prendre des décisions de **prompte mainlevée** de la saisie d'un navire. La **Cour internationale de Justice (CIJ)** connaît également de contentieux maritimes entre États, ses décisions ont pu avoir une influence notable sur le **droit de passage inoffensif** des navires de commerce dans les eaux sous juridiction d'un État.

L'ARBITRAGE EN MATIÈRE MARITIME

En droit maritime, de nombreux contrats comportent systématiquement des clauses prévoyant le recours à l'arbitrage, plus discret, plus rapide et davantage spécialisé. L'institution arbitrale la plus importante est la **Chambre arbitrale de Londres**.

La **Chambre arbitrale maritime de Paris (CAMP)**, créée en 1929 à l'initiative du Comité Central des Armateurs de France, auquel Armateurs de France a succédé, a également considérablement développé son activité grâce à une procédure récemment simplifiée. Certains contrats prévoient quant à eux la compétence plus globale de la **Chambre de commerce internationale**.

La Cour permanente d'arbitrage (CPA), qui siège à La Haye, peut connaître de litiges maritimes entre États ou entre États et individus.